

GE_GERICHTE AARP/274/2015 vom 1. Juni 2015

GE Cour de justice, 2015-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_274_2015

FR: GE_GERICHTE AARP/274/2015 du 1 juin 2015

IT: GE_GERICHTE AARP/274/2015 del 1 giugno 2015

Erwägungen

E. 1.1

La CPAR, en sa qualité de juridiction d'appel, est l'autorité compétente pour traiter la demande de révision d'une ordonnance pénale entrée en force (art. 21 al. 1 let. b et 410 ss du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0] cum art. 130 al. 1 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 [LOJ ; E 2 05]).

E. 1.2

A teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par (...) une ordonnance pénale peut en demander la révision, notamment s'il existe des faits ou des moyens de preuves qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuves invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 (actuel art. 410 CPP) ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, Zurich 2010, n. 54/61 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JSStPO, Bâle 2011, n. 46/65 ad art. 410). Les faits ou moyens de preuves sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 p. 73). Une demande de révision dirigée contre une ordonnance de condamnation doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler

- 4/6 - P/8782/2015 dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. (...) (ATF 130 IV 72 consid. 3.2 p. 75). Il n'y a pas de raison de revenir sur cette jurisprudence. Il faut considérer qu'elle s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.2 et 1.3 = SJ 2012 I 389 consid. 1.2 et 1.3 p. 390 ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), op. cit., n. 59 ad art. 410 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 42 in fine ad art. 410).

E. 1.3

Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel. Les motifs doivent être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP).

Les demandes de révision fondées sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP ne sont soumises à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP a contrario et art. 410 al. 3 CPP).

E. 1.4

Bien que le Ministère public ne soit pas expressément mentionné comme ayant qualité pour agir en révision, il faut considérer que cette qualité lui est reconnue dans la mesure où il est cité dans les dispositions générales traitant des voies de recours, à savoir l'art. 381 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 410).

E. 1.5

En l'espèce, la demande de révision du Ministère public, fondée sur l'art. 410 al. 1 let. a CPP, est recevable, dans la mesure où elle respecte la forme prescrite et a été déposée devant l'autorité compétente.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 412 al. 3 CPP, si la juridiction d'appel entre en matière sur la demande de révision, elle invite les autres parties et l'autorité inférieure à se déterminer par écrit. Conformément à l'art. 390 al. 2 CPP, la procédure est poursuivie même si le mémoire ne peut être notifié ou qu'une partie ne se prononce pas.

E. 2.2

En l'espèce, la demande de révision n'avait pas à être communiquée à A_____ pour détermination, puisque celle-ci avait déjà admis avoir été fautivement tenue pour la conductrice fautive de la voiture. L'autorité inférieure n'avait pas davantage à être interpellée puisqu'elle est celle qui a saisi la juridiction d'appel.

E. 3

Il ressort du dossier produit par le Ministère public que c'est bien B_____ qui était au volant du véhicule fautif le 16 mai 2014, et non la personne condamnée par ordonnance pénale. Le conducteur fautif l'a admis en informant le Ministère public de la confusion entretenue.

- 5/6 - P/8782/2015

Pour des motifs ne ressortant pas du dossier soumis à l'appréciation de la CPAR, la personne condamnée a trompé le Ministère public, en ne contestant pas le 3 août 2014 ne pas être la conductrice de la voiture fautive et en ne réagissant pas au prononcé d'une ordonnance pénale dont elle connaissait la fausseté. Si la requête de révision émanait de la personne condamnée à tort, nul doute qu'elle ne serait pas acceptée au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral. La condamnée avait en effet moyen de faire opposition à l'ordonnance pénale et, devant l'autorité de jugement, de faire éclater la vérité. Elle n'a argué d'aucun empêchement d'agir de la sorte, laissant au contraire échoir le délai d'opposition sans réagir et bafouant ce faisant le respect dû au Ministère public. En l'espèce, la requête émane du Ministère public. Si l'attitude de la condamnée est critiquable, il reste qu'il importe de ne pas sciemment laisser perdurer dans les registres officiels la mention d'une condamnation que l'on sait désormais être mensongère. Aussi la CPAR entrera-t-elle en matière sur le fond de la requête du Ministère public, même s'il n'est pas très satisfaisant de pallier ainsi à l'inertie coupable d'un justiciable. Le fait nouveau, inconnu du Ministère public au moment où il a rendu sa décision, est de nature à ouvrir la voie à une rectification

de l'ordonnance pénale et des inscriptions correspondantes au casier judiciaire. Les conclusions du Ministère public ne peuvent cependant être pleinement être suivies. Dans la présente requête de révision, B_____ n'est pas partie à la procédure. Certes, il a eu le tort de ne pas répondre à la demande du Ministère public relative à sa situation personnelle. Il n'empêche qu'on ne saurait le condamner sans qu'il ne dispose du droit à former opposition à la nouvelle ordonnance pénale à venir, ne serait-ce que s'il souhaite contester la quotité de l'unité de la sanction pénale que déterminera le Ministère public ou le montant de l'amende. Au regard de ce qui précède, l'ordonnance pénale OPMP/15685/2014 rendue à l'encontre d'A_____ est annulée, au même titre qu'est prononcée la radiation de l'inscription correspondante dans le casier judiciaire. Le dossier est retourné au Ministère public pour le prononcé d'une nouvelle ordonnance pénale à l'encontre de B_____, lequel disposera des voies de droit utiles pour en contester la teneur cas échéant.

E. 4

Vu l'issue de la procédure, les frais de la procédure de révision seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/8782/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.